



## Arrêté 2026P-011

### Portant création d'une zone 20 et d'une zone 30 et réglementant la circulation et le stationnement.

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-25 et R. 413-1 ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives aux zones à vitesse réglementée ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, d'assurer la sécurité et la commodité de passage dans les voies publiques de la commune ;

**Considérant** la nécessité d'améliorer la sécurité des déplacements et de favoriser une meilleure cohabitation entre les différents usagers de la voirie, notamment les piétons, les cyclistes et les véhicules motorisés ;

**Considérant** que la configuration et l'environnement urbain des secteurs concernés justifient la mise en place d'une limitation particulière de la vitesse ;

**Considérant** qu'il convient, dans certains secteurs caractérisés par une forte présence piétonne et/ou une vocation de partage de l'espace public, d'instaurer une zone 20 ;

**Considérant** qu'il convient, dans les autres secteurs urbanisés concernés, d'instaurer une zone 30 afin de réduire la vitesse des véhicules et d'améliorer la sécurité des usagers ;

**Considérant** qu'il y a lieu de définir précisément les voies et portions de voies concernées ainsi que les règles applicables en matière de circulation et de stationnement ;

### ARRÊTE :

#### Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet d'instaurer :

- une **zone 20** dans le secteur défini à l'article 2 ;
- une **zone 30** dans le secteur défini à l'article 3 .

Ces zones sont matérialisées par de la signalisation verticale et horizontale.

#### Article 2 – Création de la zone 20

Il est créé une **zone 20** sur le secteur suivant : **Centre bourg**

Cette zone comprend les voies ou portions de voies suivantes :

- Place de l'Eglise et place du Marché, entre la rue du Fief aux Moines et le 2 Route du Mans ;
- Rue de la Gare, entre le numéro 2 et la Place de L'Eglise.

La zone 20 est délimitée par la signalisation réglementaire implantée aux entrées et sorties du secteur.

À l'intérieur de cette zone, la vitesse maximale autorisée est fixée à **20 km/h**, conformément aux dispositions du Code de la route.

### **Article 3 – Création de la zone 30**

Il est créé une **zone 30** sur le secteur suivant :

Cette zone comprend les voies ou portions de voies suivantes :

- Rue du Fief aux Moines, entre le numéro 22 et la rue Robert Glétron ;
- Rue Robert Glétron, entre le numéro 7 et la place de l'Eglise ;
- Route du Mans, entre le numéro 1 et le numéro 15 ;
- Rue des Charmes, entre la route du Mans et la Rue de la Gare ;
- Rue des Ecoles, entre la Route du Mans et la Rue des Sports.

La zone 30 est délimitée par la signalisation réglementaire implantée aux entrées et sorties du secteur. À l'intérieur de cette zone, la vitesse maximale autorisée est fixée à **30 km/h**, conformément aux dispositions du Code de la route.

### **Article 4 – Règles de circulation**

Dans la zone 20 et dans la zone 30, tous les usagers sont tenus de respecter les limitations de vitesse fixées par le présent arrêté et la signalisation réglementaire en place.

Les conducteurs doivent adapter leur vitesse aux circonstances, à la configuration des lieux, à la présence d'usagers vulnérables et aux conditions de circulation.

Les règles particulières de priorité, de circulation et de comportement prévues par le Code de la route demeurent applicables.

Dans la zone 20, une attention particulière devra être portée à la présence des piétons, cyclistes et autres usagers vulnérables ainsi qu'au caractère apaisé du secteur.

### **Article 5 – Circulation des cyclistes et autres usagers**

La mise en place des zones 20 et 30 ne fait pas obstacle à l'application des règles particulières du Code de la route relatives aux cyclistes, aux piétons et aux autres usagers.

Les aménagements et régimes de circulation existants demeurent applicables, sauf dispositions contraires expressément prévues par le présent arrêté ou par une signalisation réglementaire.

### **Article 6 – Stationnement**

Le stationnement des véhicules demeure soumis aux dispositions générales du Code de la route ainsi qu'aux arrêtés municipaux en vigueur réglementant le stationnement sur le territoire communal.

Le stationnement est interdit :

- sur les trottoirs, sauf emplacements expressément autorisés et signalés ;
- sur les passages réservés aux piétons ;
- devant les accès destinés aux véhicules de secours ;
- sur les emplacements faisant l'objet d'une interdiction matérialisée par la signalisation réglementaire ;
- et, plus généralement, dans tous les cas prévus par le Code de la route.

Les emplacements de stationnement régulièrement matérialisés demeurent autorisés, sous réserve du respect des règles applicables.

## Article 7 – Maintien des autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations permanentes ou temporaires applicables à la circulation et au stationnement.

Les prescriptions particulières pouvant être prises ultérieurement pour des travaux, manifestations, déménagements ou nécessités de sécurité publique restent applicables.

## Article 8 – Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à la matérialisation des zones 20 et 30 sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux d'entrée et de sortie de zone seront implantés aux différents accès définis dans le présent arrêté.

La signalisation horizontale et verticale nécessaire sera maintenue en bon état et régulièrement vérifiée.

## Article 9 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 10 – Mesures d'exécution

Madame la Directrice générale des services, ainsi que les agents communautaires compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les services compétents sont chargés de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire.

Les forces de police compétentes sont chargées, dans le cadre de leurs attributions, de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

## Article 11 – Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il sera également porté à la connaissance du public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

## Article 12 – Transmission et recours

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet des voies et délais de recours prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## Article 13 – Abrogation

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

## Article 14 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète de La Mayenne ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vaiges,  
[cob.argentre@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.argentre@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Vaiges le 27 août 2026,

Le Maire,  
Régis LEFEUVRE.

